

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, Mme BURTON, MM. MATAGNE, MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, JANDRAIN, M. WAUTELET P., Mme THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT, M. DECHAINOIS, Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : M. GOREZ, Echevin, et Mme LAURENT F., Conseillère communale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Procès-verbal – Lecture des décisions de la séance précédente.

Après lecture des décisions prises lors de la séance du 25 juin 2015, le Conseil communal approuve à 20 voix pour et 1 abstention (Philippe WAUTELET) le procès-verbal de ladite séance, moyennant la remarque de M. DI MARIA de supprimer la dernière remarque du point 18.3 qui, selon lui, prise isolément, n'a pas de sens.

2. Personnel communal – Procédures de recrutement et de promotion – Corrections.

M. STRUELENS justifie l'abstention du groupe PS par le fait que cela n'est pas nécessaire car le cadre est déjà bien fourni (Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Juriste, etc.).

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le cadre du personnel communal modifié le 17 décembre 2013 et approuvé par la Tutelle le 22 janvier 2014 ;

Vu le statut administratif du personnel communal modifié le 17 décembre 2013 et approuvé par la tutelle le 26 mars 2014, notamment son chapitre 5 « Recrutement ou engagement par appel public général ou restreint » ;

Vu sa délibération du 25 juin 2015, approuvant l'organisation d'épreuves de recrutement par appel restreint pour des emplois de manœuvres, d'ouvriers qualifiés et d'employés d'administration, par appel public pour des emplois d'agent technique et d'attaché spécifique à la cellule marchés publics et par voie de promotion pour le même emploi d'attaché spécifique à la cellule marchés publics ;

Considérant qu'il convient de supprimer la possibilité de recrutement par promotion pour l'emploi d'attaché spécifique à la cellule marchés publics, cette possibilité n'étant pas prévue dans les statuts administratif et pécuniaire ;

Considérant qu'il est proposé d'organiser des épreuves de recrutement par appel public général et par voie de promotion pour l'emploi de Chef de bureau technique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, et 7 abstentions (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Babette JANDRAIN, Caroline POMAT) ;

DECIDE :

Article 1 : De supprimer la possibilité de recrutement par promotion pour l'emploi suivant :

- Attaché spécifique à la cellule marchés publics (A1).

Article 2 : D'organiser des épreuves de recrutement par appel public et par voie de promotion pour l'emploi suivant : Chef de bureau technique (A1).

Article 3 : Les examens seront organisés conformément aux conditions stipulées dans les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'organisation de ces examens.

3. Achat du tennis sis à Lausprelle, rue des Hauts Droits – Modification des conditions d'acquisition et approbation du projet d'acte.

Remarques

Le groupe PS regrette seulement que les autres pistes envisagées pour postposer un peu le projet n'ont pas été réalisées, en tout cas de manière écrite.

Mme VAN DER SIJPT au nom du groupe MR :

Nous tenons à féliciter le collège qui a tout fait pour maintenir la possibilité de subsides dans ce dossier.

Lors du vote de budget, nous vous encourageons à aller chercher des subsides pour les investissements même si ceux-ci sont de plus en plus rares.

Nous allons voter pour ce projet car nous pensons qu'il est important d'acquiescer le dernier lieu à fonction communautaire sur notre territoire.

Nous savons que la gestion de ce lieu doit encore être étudiée.

Dans le futur, nous espérons que des investissements soient établis pour que ça ne soit pas uniquement un centre tennistique mais un réel complexe sportif qui soit mis à la disposition des écoles communales qui à ce jour ne disposent d'aucune salle spécialement destinée à l'éducation physique.

Pour rappel, le Conseil communal est le pouvoir organisateur des écoles communales et il se doit d'assurer les meilleures conditions de travail à ses enseignants et d'enseignement à ses élèves.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code Civil ;

Vu sa décision du 23/12/2014 portant le principe d'acquérir de Monsieur Nicolas Chardon le Tennis Club de Lausprelle, sis rue des Hauts Droits, 87, cadastré section A, n° 268 M et section A, n° 269 D, pour une contenance d' 1 hectare 17 ares 50 centiares au prix de trois cent septante mille euros (370.000 €) ;

Vu le compromis de vente signé par les parties en date du 10/02/2015 ;

Considérant que celui-ci est assorti de la condition suspensive reprise textuellement ci-dessous :

« La présente vente est conclue sous condition suspensive d'obtention dans le chef de l'acquéreur d'un subside octroyé par la Région wallonne à concurrence de 75 % du montant de l'achat, et ce, au plus tard dans les six mois à dater de la signature des présentes.

A défaut, la présente convention sera réputée ne pas avoir eu lieu et chacune des parties retrouvera sa liberté contractuelle sans aucune indemnité à charge de l'une ou l'autre. »

Considérant que son expiration est donc fixée au 10/08/2015 et qu'à ce jour, aucune promesse ferme de subsides n'a été reçue ;

Considérant que la situation personnelle du vendeur ne permet pas de prolonger la durée de la condition suspensive, comme le précise son courrier daté du 27/06/2015 ;

Considérant qu'une demande de dérogation permettant la réalisation de l'acquisition sans compromettre le droit aux subsides a été adressée le 24/06/2015 à la DGO1 – Infrasport, sur base de l'article 23 du Décret du 25/02/1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'envisager l'hypothèse suivant laquelle le subside ne serait pas accordé ;

Considérant que cette acquisition revêt une réelle opportunité pour la Commune même en l'absence de subside suivant les motifs contenus dans sa décision du 23/12/14 dont question ci-avant ;

Considérant qu'il convient de modifier les conditions d'acquisition par la suppression de la condition suspensive ;

Considérant que l'acte sera reçu par le Bourgmestre et qu'il convient de désigner un Echevin pour représenter valablement la Commune ;

Considérant que les frais d'acte sont à charge de la Commune ;

Considérant que l'opération revêt un caractère d'utilité publique et qu'il convient donc de solliciter l'enregistrement gratuit sur base de l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article budgétaire 764/712-60 et sera financé par emprunt, subsides éventuels et prélèvement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le projet d'acte qu'il convient d'approuver ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A 20 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : de modifier les conditions d'acquisition du tennis de Lausprelle en supprimant la condition suspensive liée à l'obtention du subside pour lequel une demande de dérogation permettant la réalisation de l'acquisition sans compromettre le droit aux subsides a été sollicitée auprès de l'autorité subsidiante.

Article 2 : de charger le Bourgmestre de la passation de l'acte dont les frais sont à charge de la Commune.

Article 3 : de désigner M. Michel ROBERT, Echevin afin de représenter valablement la Commune à la passation de l'acte.

Article 4 : d'approuver le projet d'acte de vente joint à la présente délibération.

Article 5 : de solliciter l'enregistrement gratuit sur base de l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe vu l'utilité publique de l'opération.

Article 6 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

4. Marché – Acquisition d'une tribune neuve ou d'occasion pour les festivités – Approbation des conditions et du mode de passation.

Groupe PS : Il faudra avoir une convention avant d'approuver l'attribution. Il souhaite voir le projet.

M. DI MARIA : Au cahier des charges, page 5, il faut changer la date de dépôt des offres « 27/7 ».

M. LEMAIRE : Il faudra veiller à bien fixer les exigences en matière de formation du personnel communal.

Réponse de M. BUSINE : C'est un montage très simple nécessitant une remorque avec dépliage automatique, il faut simplement assez d'hommes.

M. DI MARIA : Il faut aussi une formation aux dépannages de base.

Réponse de M. BUSINE : C'est simplement de la mécanique et hydraulique, on a des gens compétents dans chaque commune.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le courrier de la commune de Florennes du 17 juillet 2015, transmettant un extrait du registre aux délibérations de leur Collège communal en séance du 22 octobre 2014, marquant son accord pour l'achat groupé d'une tribune avec les communes du Gal et décidant d'inscrire la somme de 17.000 € au budget extraordinaire 2015 ;

Vu le courrier de la commune de Mettet, daté du 28 juillet 2015, informant qu'en sa séance du 20 juillet 2015, son Collège communal a décidé de marquer son accord de principe pour l'acquisition d'une tribune par les communes de Gerpinnes, Florennes, Walcourt et Mettet ;

Considérant le cahier des charges N° 2015530 relatif au marché "Acquisition d'une tribune mobile (neuve ou d'occasion)" établi par le Service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 763/741-98 (n° de projet 20150058) et sera financé par fonds propres et par une contribution ultérieure des communes de Florennes, Mettet et Walcourt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 juillet 2015 (n° projet 20150058) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015530 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une tribune mobile (neuve ou d'occasion)", établis par le Service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 763/741-98 (n° de projet 20150058).

5. Redevance sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la Police ou déplacés par mesure de police (Art. 040/361-01).

Le conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police;

Attendu qu'il semble équitable de faire supporter, par les propriétaires des véhicules, les conséquences de ce qui apparaît souvent comme une négligence de leur part, voire une faute grave;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 16/07/2015, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 27/07/2015 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, à dater du premier jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle, et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit par véhicule :

➤ Enlèvement : 135,00 € / véhicule les jours ouvrables de 8 à 17h majoré de 50% de 17h à minuit et de 100% de minuit à 8h ainsi que les week-ends et jours fériés

➤ Garde :

- Voiture : 6,20€ / jour
- Camion : 12,40€ / jour
- Motocyclette : 3,10€ / jour
- Cyclomoteur : 3,10€ / jour

L'enlèvement et la conservation des véhicules qui entraînent une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus pour la catégorie de véhicules concernés seront facturés sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera en vertu des dispositions légales reprises à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 20h45.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE

=====